

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 mars 2003

Original: français

**Lettre datée du 31 mars 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte des engagements particuliers pris par le Président et le Vice-Président de la République du Burundi pour la conduite de la deuxième période de transition, signé à Pretoria le 28 mars 2003 (voir annexe).

J'attire spécialement votre attention sur le point 6 du chapitre sur les engagements politiques, qui rappelle la requête du gouvernement de transition relative à la mise sur pied de la Commission d'enquête judiciaire internationale et le Tribunal pénal international pour le Burundi.

Je souhaite que cette lettre ainsi que le document en annexe soient circulés comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Marc **Nteturuye**



Annexe à la lettre datée du 31 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies

Engagements particuliers pris par le Président et le Vice-Président de la République du Burundi pour la conduite de la deuxième période de transition

Sur le plan politique

1. Faire toutes les démarches politiques nécessaires pour que le projet de loi portant répression des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité soit voté au cours de la session de février-avril 2003.
2. Garantir les équilibres fondamentaux entre les deux familles politico-ethniques lors de l'intégration des groupes armés dans les institutions de transition; notamment au Sommet de l'Exécutif, maintenir un président issu du G-7 et un seul vice-président issu du G-10 pour garantir la cogestion prescrite par l'Accord d'Arusha.
3. Organiser dans les meilleurs délais, sur la base de l'Accord d'Arusha, le débat sur le système électoral et toute autre question restée en suspens.
4. Conformément à l'Accord d'Arusha [Protocole II, art. 12, par. 2 e)] et à la Constitution (art. 4 et 6), veiller à l'adoption de mesures convenues pour faire face aux conséquences des actes commis dans le passé et éviter toute répétition du génocide, de l'exclusion et de l'impunité.
5. Combattre et sanctionner tout acte de terrorisme et d'intimidation et toute propagande visant à opposer les citoyens sur des bases ethniques ou politiques.
6. Dès le début de la deuxième période de transition, faire toutes démarches nécessaires pour obtenir du Conseil de sécurité des Nations Unies la désignation de la Commission d'enquête judiciaire internationale et le Tribunal pénal international pour réprimer les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis au Burundi entre le 1er juillet 1962 et le 28 août 2000.

Sur le plan de la sécurité

1. En concertation avec le Président de la République, le Vice-Président aura entre autres tâches de superviser la finalisation des négociations sur le cessez-le-feu, le cantonnement, l'intégration des rebelles dans les forces de défense et de sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans la vie socioprofessionnelle des éléments démobilisés.
2. Sans préjudice des dispositions de la Constitution, le Vice-Président de la République contresigne tous les textes et documents relatifs aux questions de sécurité.
3. Dès le début de la deuxième période de transition, entreprendre toutes les démarches en direction de la région, de la médiation et de la communauté internationale en vue d'obtenir rapidement une mise en oeuvre d'un cessez-le-feu global et permanent.

Pour se faire, notamment requérir la disqualification politique du Palipehutu-FNL et l'imposition des sanctions au cas où ce groupe armé persisterait à poursuivre les violences.

4. Tout changement des structures de défense et de sécurité, ainsi que la direction de ceux-ci, doit être décidé d'un commun accord entre le Président et le Vice-Président de la république.

5. Soutenir politiquement l'armée nationale, maintenir et, si besoin est, accroître les ressources financières dévolues à la sécurité tant que la guerre continue.

6. La correction des déséquilibres au sein des forces de défense et de sécurité par l'intégration des groupes armés et le recrutement d'autres citoyens respecteront les proportions convenues de 50 % hutu, 50 % tutsi.

Conformément à l'article 198 de la Constitution, la correction des déséquilibres au sein des forces de défense et de sécurité sera opérée progressivement et s'étendra sur une période que dicteront les conditions réelles de paix et de sécurité.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2003

Le Vice-Président de la République

Le Vice-Président,
Futur Président de la République
(*Signé*) Domitien **Ndayizeye**

Témoin,
Le Vice-Président
de la République sud-africaine,
Facilitateur
(*Signé*) Jacob **Zuma**